

SECRETARY

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/C.1/32/L.2  
4 octobre 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : RUSSE

Trente-deuxième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 127 de l'ordre du jour

AFFERMISSEMENT ET CONSOLIDATION DE LA DETENTE INTERNATIONALE ET  
PREVENTION DU DANGER DE GUERRE NUCLEAIRE

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de réso-  
lution sur la prévention du danger de guerre nucléaire

L'Assemblée générale,

Consciente que la guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour l'humanité tout entière,

Notant avec satisfaction les mesures importantes entreprises ces dernières années pour éliminer la menace nucléaire et exprimant la certitude que l'affermissement et la consolidation de la détente internationale contribueront à réduire cette menace,

Jugeant nécessaire de poursuivre les efforts dans cette direction et de prendre toutes les mesures possibles pour que le danger du déclenchement d'une guerre nucléaire soit diminué d'abord et éliminé en fin de compte,

Consciente de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies,

Au nom de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies engage solennellement

1. Tous les Etats, afin d'éliminer le danger d'une guerre nucléaire, à agir de manière à prévenir l'apparition de situations de nature à entraîner une aggravation dangereuse des relations entre eux, et à éviter des confrontations militaires, ce qui pourrait conduire à une guerre nucléaire, en utilisant pleinement à ces fins les moyens qu'offre le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies;

2. Les Etats dotés d'armes nucléaires, compte tenu de leur responsabilité particulière en tant que membres permanents du Conseil de sécurité, à faire toujours preuve de modération dans leurs relations réciproques ainsi que de la volonté de recourir aux négociations et de régler les différends par des moyens pacifiques et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher l'apparition de conflits et de situations propres à aggraver la tension internationale;

3. Les Etats dotés d'armes nucléaires, qui ne l'ont pas encore fait, à conclure avec les autres Etats en possession de ces armes des accords concernant des mesures visant à réduire et à prévenir le danger d'une guerre nucléaire, à prévenir l'emploi accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires, et les Etats nucléaires, qui ont déjà signé de tels accords, à perfectionner et à développer ces mesures;
4. Tous les Etats à respecter strictement le principe du non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales pour ce qui est de l'utilisation des armes nucléaires de même que des armes classiques et à entamer des négociations sur la conclusion d'un accord international approprié à ce sujet;
5. Les Etats nucléaires à entamer des négociations en vue d'arriver à une entente sur le retrait de navires porteurs d'armes nucléaires de certaines régions de l'océan mondial ainsi que sur d'autres mesures éventuelles susceptibles d'y limiter la course aux armements nucléaires;
6. Tous les Etats non dotés d'armes nucléaires à créer les zones entièrement exemptes d'armes nucléaires qui peuvent englober des continents entiers ou de grandes régions géographiques ainsi que des groupes d'Etats ou certains Etats, et les Etats nucléaires à respecter le statut de ces zones dénucléarisées;
7. Les Etats participant aux pourparlers sur la limitation des armements stratégiques nucléaires à les faire aboutir dans les plus brefs délais de même qu'à convenir de la renonciation, sur la base de la réciprocité, à la mise au point de nouveaux systèmes, encore plus destructeurs, de telles armes, analogues chez les parties;
8. Tous les Etats, et avant tout les Etats nucléaires, à mener des négociations dans les instances appropriées en vue de la coordination et de l'adoption de mesures complémentaires en vue de la prévention d'une guerre nucléaire, de l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires, ainsi que de la réduction des armements nucléaires et du désarmement nucléaire en tant que pas importants vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;
9. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux traités sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans les trois milieux, sur la non-prolifération des armes nucléaires, sur l'interdiction de placer de telles armes au fond des mers et dans l'espace extra-atmosphérique, et avant qu'ils n'y adhèrent, à agir comme s'ils étaient parties à ces traités dont l'objet est de limiter la course aux armements nucléaires et de réduire le danger d'une guerre nucléaire;
10. Tous les Etats à déployer des efforts pour empêcher une prolifération ultérieure des armes nucléaires ou des autres dispositifs nucléaires explosifs, tout en assurant l'accès de tous les Etats à l'utilisation de l'énergie atomique aux fins du développement économique pacifique;
11. Tous les Etats à s'abstenir de toute action de nature à rendre plus difficiles les négociations internationales ayant pour objet l'élaboration d'accords visant à limiter la course aux armements nucléaires et à écarter le danger d'une guerre nucléaire.